

avec serment l'affirmation suivante : *Nous , étant présents , nous avons vu payer le prix. Celui qui a acheté cet esclave n'a fait aucun accord frauduleux avec les ennemis.* Après que ce serment aura été prêté par des témoins dignes de foi , celui qui a acquis l'esclave devra être intégralement remboursé du prix qu'il a payé, sans pouvoir réclamer la nourriture fournie. Après quoi l'esclave sera rendu sans retard à celui à qui il avait d'abord appartenu.

ART. 10.

Si quelqu'un a tenté de violer les règles qui ont été tracées par les lois sur les successions, qu'il sache qu'à raison de chaque infraction il sera tenu de payer douze sous d'or à titre d'amende.

ART. 11.

Voulant spécialement veiller à ce que tous les Comtes , tant des Bourguignons que des Romains , observent la justice dans tous leurs jugements , nous ordonnons qu'ils déploient une telle vigueur de répression contre ceux qui se rendent coupables de violence, d'attaque à main armée , ou de tout autre crime , que personne dans le royaume ne soit tenté d'en commettre de pareils. Dans tous les jugements qu'ils rendront , ils devront se conformer aux lois , en se soumettant à la législation établie par nos pères. Nous avons , en effet, appris d'une manière certaine , que les parents transigent secrètement sur les divers crimes qui se commettent (1) , et que les lois ne reçoivent pas leur application ; d'où il résulte que les violences ou autres crimes semblables se perpétuent parmi le peuple. Si quelqu'un s'est permis une pareille transaction , et s'est refusé à l'application de la loi existante, qu'il sache qu'il devra payer une amende (2).

ART. 12.

A l'égard des Romains , nous avons prescrit ceci : à savoir ,

(1) Voyez le titre 55 de la *Loi salique* , et le titre 71 de la *Loi Gombette*.

(2) Voyez le préambule de la *Loi Gombette* et l'art. 2 du titre III du premier supplément.